



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2
13 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMPILATION DES DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA
PRÉSENTATION ET LE CONTENU DES RAPPORTS À PRÉSENTER PAR
LES ÉTATS PARTIES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME**

Additif

On trouvera dans le présent document les directives élaborées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant tous les rapports présentés après le 31 décembre 2002. Les présentes directives remplacent toutes celles publiées précédemment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris celles publiées dans le document HRI/GEN/2/Rev.1.

A. Introduction

A.1. Les présentes directives remplacent et annulent toutes les directives antérieures régissant l'établissement des rapports publiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/7/Rev.3). Elles ne concernent pas la procédure du Comité concernant tous rapports exceptionnels pouvant être demandés, qui sont régis par l'article 48.5 du Règlement intérieur du Comité et sa décision 21/I concernant lesdits rapports exceptionnels.

A.2. Les présentes directives sont applicables à tous les rapports devant être soumis après le 31 décembre 2002.

A.3. Les directives doivent être suivies par les États parties lors de l'établissement des rapports initiaux ainsi que de tous les rapports périodiques ultérieurs.

A.4. Grâce à l'application des présentes directives, il sera moins nécessaire au Comité de demander des compléments d'information au moment de l'examen d'un rapport; la tâche du Comité se trouvera par ailleurs facilitée pour examiner sur un pied d'égalité la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans tous les États parties.

B. Cadre de la Convention concernant les rapports

B.1. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 18, à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

C. Directives générales concernant le contenu de tous les rapports

C.1. Les articles et les recommandations générales du Comité. Les dispositions des articles des parties I à IV de la Convention doivent être prises en compte lors de l'établissement du rapport, de même que les recommandations générales adoptées par le Comité au sujet de l'un quelconque de ces articles ou d'un thème visé par la Convention.

C.2. Réserves et déclarations. Toute réserve ou déclaration concernant tout article de la Convention émanant de l'État partie doit être expliquée et son maintien justifié. Compte tenu de la déclaration du Comité au sujet des réserves adoptée à sa dix-neuvième session (voir A/53/38/Rev.1, deuxième partie, chap. I, sect. A), l'effet de toute réserve ou déclaration sur le plan de la législation et de la politique nationales doit être expliqué avec précision. Les États parties qui ont émis des réserves générales ne visant pas un article particulier ou qui visent les articles 2 ou 3 devraient présenter un rapport au sujet des effets et de l'interprétation de ces réserves. Les États parties devraient fournir des renseignements au sujet de toute réserve ou déclaration qu'ils pourraient avoir introduite en ce qui concerne des obligations analogues dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

C.3. Facteurs et difficultés. Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention dispose que les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention. Un rapport doit expliquer la nature et

la portée ainsi que les motifs de ces facteurs et difficultés éventuels, et présenter dans le détail les mesures prises pour les surmonter.

C.4. Données et statistiques. Un rapport devrait contenir des données et statistiques suffisantes, ventilées selon le sexe, correspondant à chaque article et aux recommandations générales du Comité afin de lui permettre d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

C.5. Document de base. Dans les cas où l'État partie a déjà établi un document de base, celui-ci sera communiqué au Comité. Il devra être actualisé selon qu'il convient dans le rapport, en particulier pour ce qui est du cadre juridique général et de l'information et de la publicité (HRI/CORE/1, annexe).

D. Le rapport initial

D.1. Généralités

D.1.1 Ce rapport constitue pour l'État partie la première occasion de faire savoir au Comité dans quelle mesure ses législations et pratiques sont conformes à la Convention qu'il a ratifiée. Ce rapport devrait:

- a) Établir le cadre constitutionnel, juridique et administratif de l'application de la Convention;
- b) Exposer les mesures juridiques et pratiques adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention;
- c) Démontrer les progrès accomplis pour assurer la jouissance des dispositions de la Convention par les personnes se trouvant dans l'État partie et relevant de sa juridiction.

D.2. Contenu du rapport

D.2.1 Les États parties devraient traiter expressément de chaque article des parties I à IV de la Convention; les normes juridiques devraient être décrites, encore que cela ne soit pas suffisant : la situation effective et l'existence, les effets et l'application des recours en cas de violation des dispositions de la Convention devraient être expliqués et illustrés.

D.2.2 Le rapport devrait expliquer :

- 1) Si la Convention est directement applicable en droit national en ce qui concerne la ratification, ou a été incorporée dans la Constitution ou le droit national de façon à être directement applicable;
- 2) Si les dispositions de la Convention sont garanties dans une constitution ou d'autres lois et, dans l'affirmative, dans quelle mesure; ou, dans la négative, si ces dispositions peuvent être invoquées devant les cours, tribunaux et autorités administratives et si ceux-ci peuvent leur donner effet;

3) Comment l'article 2 de la Convention est appliqué, en énonçant les principales mesures légales que l'État partie a prises pour donner effet aux droits inscrits dans la Convention; ainsi que la gamme de recours offerts aux personnes dont les droits peuvent avoir été violés.

D.2.3 Il conviendrait de communiquer des renseignements au sujet des autorités judiciaires, administratives et autres ayant compétence en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention.

D.2.4 Le rapport devrait contenir des renseignements au sujet des institutions ou mécanismes nationaux ou officiels chargés d'appliquer les dispositions de la Convention ou de donner suite aux plaintes en cas de violation desdites dispositions, et fournir des exemples de leurs activités dans ce domaine.

D.2.5 Le rapport devrait présenter brièvement toutes restrictions ou limites, même à caractère temporaire, imposées par la loi, la pratique ou la tradition, ou de toute autre manière, à la jouissance de chacune des dispositions de la Convention.

D.2.6 Le rapport devrait décrire la situation des organisations non gouvernementales et des associations féminines ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.

D.3. Annexes au rapport

D.3.1 Le rapport devrait contenir suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres qui offrent des garanties et prévoient des voies de recours en ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention.

D.3.2 Les rapports devraient être accompagnés de ces textes, qui ne seront ni traduits ni reproduits, mais seront mis à la disposition du Comité.

E. Rapports périodiques ultérieurs

E.1. D'une manière générale, les rapports périodiques ultérieurs des États parties devraient porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent. Ces rapports devraient comporter deux points de départ :

a) Les observations finales (en particulier les préoccupations et recommandations) concernant le rapport précédent;

b) L'examen par l'État partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la Convention sur son territoire ou dans sa juridiction et la jouissance de ces dispositions par les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction.

E.2. Les rapports périodiques devraient être structurés de manière à suivre les articles de la Convention. S'il n'y a rien à signaler en ce qui concerne un article donné, cela devrait être mentionné. Les rapports périodiques devraient également mettre en lumière tout obstacle restant à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'État partie.

E.3. L'État partie devrait se reporter aux directives relatives aux rapports initiaux et aux annexes, dans la mesure où elles peuvent également s'appliquer aux rapports périodiques.

E.4. Dans certains cas, les questions ci-après devraient être traitées :

a) Un changement fondamental peut s'être produit dans l'approche politique et juridique de l'État partie concernant l'application de la Convention, auquel cas un rapport complet article par article peut être requis;

b) De nouvelles mesures légales ou administratives peuvent avoir été introduites, ce qui nécessiterait la présentation en annexe de textes et de décisions judiciaires ou autres.

F. Protocole facultatif

F.1. Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a émis des vues entraînant la mise en place de voies de recours ou exprimant toute autre préoccupation concernant une communication reçue au titre de ce protocole, un rapport devrait contenir des renseignements au sujet des mesures prises pour fournir un recours ou rencontrer cette préoccupation, et veiller à ce que toute situation donnant lieu à la communication ne se reproduise pas.

F.2. Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a mené une enquête en application de l'article 8 du Protocole facultatif, un rapport devrait contenir des détails au sujet de toute mesure prise comme suite à une enquête et afin d'éviter que les violations ayant donné lieu à l'enquête se reproduisent.

G. Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens des Nations Unies

G.1. Compte tenu du paragraphe 323 du Programme d'action de Beijing adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en septembre 1995, les rapports initiaux et ultérieurs des États parties devraient contenir des renseignements au sujet des 12 domaines critiques de préoccupation définis dans le Programme. Les rapports devraient également contenir des renseignements au sujet de l'application des mesures et initiatives supplémentaires visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing convenues par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire tenue en juin 2000 sur le thème « Femmes 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

G.2. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et plans d'action adoptés par les conférences et sommets des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale (Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, etc.), les rapports devraient contenir des renseignements sur l'application des aspects particuliers de ces documents qui ont trait à tel ou tel article de la Convention sur la base des thèmes abordés (par exemple, les travailleuses migrantes ou les femmes âgées).

H. Examen des rapports par le Comité

H.1. Généralités

H.1.1 Le Comité compte donner à son examen d'un rapport la forme d'une discussion constructive avec la délégation, l'objectif étant d'améliorer la situation dans l'État en question en ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention.

H.2. Liste des problèmes et questions liés aux rapports périodiques

H.2.1. Sur la base de tous les renseignements dont il dispose, le Comité communiquera à l'avance une liste des problèmes ou questions qui constitueront l'ordre du jour de base pour l'examen des rapports périodiques. Des réponses écrites à la liste des problèmes ou questions devront être communiquées par l'État partie plusieurs mois avant la session au cours de laquelle le rapport sera examiné. La délégation devrait être prête à aborder la liste des problèmes et à répondre aux questions supplémentaires des membres, éventuellement par des informations actualisées, et ce, dans les délais impartis pour l'examen du rapport.

H.3. La délégation de l'État partie

H.3.1 Le Comité affirme qu'il est en mesure de s'acquitter de ses fonctions en vertu de l'article 18 et que l'État partie présentant un rapport devrait retirer le maximum d'avantages de l'établissement obligatoire des rapports. La délégation de l'État partie devrait de ce fait être composée de personnes qui, du fait de leurs connaissances et de leurs compétences, soient capables d'expliquer la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'État en question, et de répondre aux questions écrites et orales du Comité ainsi qu'aux observations relatives à toutes les dispositions de la Convention.

H.4. Observations finales

H.4.1 Peu après l'examen du rapport, le Comité publiera ses observations finales au sujet du rapport et du dialogue constructif avec la délégation. Ces observations finales figureront dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale; le Comité compte que l'État partie diffusera ces conclusions, dans toutes les langues requises, aux fins d'information et de débat public.

H.5. Renseignements complémentaires

H.5.1 Au cours de l'examen d'un rapport, le Comité peut demander et la délégation peut proposer des renseignements complémentaires; le secrétariat prendra note des questions qui devraient être traitées dans le rapport ultérieur.

I. Mode de présentation du rapport

I.1. Les rapports devraient être présentés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe), sur support papier et sous forme électronique.

- I.2. Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages; les rapports périodiques ne devraient pas dépasser 70 pages.
- I.3. Les paragraphes devraient être numérotés.
- I.4. Le format du document devrait être A4, le texte étant à simple interligne.
- I.5. L'impression devrait être sur une seule face, de façon à permettre la reproduction en offset.
